

et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ou improbation. »

INTRODUCTION

L'Homme est doté de facultés qui lui permettent de s'adapter à son environnement grâce à son génie créateur.

Dès le premier âge, l'homme s'est révélé inventif. Il a employé son esprit à faire des découvertes essentielles, de la roue au levier et à l'imprimerie. Il a réalisé des œuvres étonnantes, des Pyramides aux cathédrales gothiques. Toute l'histoire de l'Humanité est illustrée par les matériaux, les engins, les ouvrages, que l'homme a créés.

Mais c'est à partir du XX^{ème} siècle que la capacité inventive de l'homme a fait une explosion soudaine et un bond prodigieux. Un seuil a été franchi : l'humanité est entrée dans l'ère industrielle. La matière est explorée dans sa profondeur.

Les sources d'énergie sont extraordinairement accrues. L'espérance de vie de l'homme augmente considérablement, l'espace est en partie vaincu. La communication est pratiquement assurée sans limites.

Avec l'ordinateur, la démultiplication des capacités intellectuelles de l'homme succède à la démultiplication de ses capacités physiques.

Il est certain que les inventions ont transformé, modélisé les conditions de vie de la personne humaine et de la civilisation.

Ce sont les inventions, qui ont fait de notre société et de notre économie ce qu'elles sont aujourd'hui.

En raison de l'importance des inventions industrielles et de leur enjeu économique et financier, il est nécessaire de les réglementer et de les protéger : c'est le rôle du droit et particulièrement du droit des brevets.

Les biens matériels et les créations de l'esprit doivent faire l'objet d'un droit de propriété : la " propriété intellectuelle" .

La propriété intellectuelle est garantie par une organisation internationale : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I).

En Afrique l'OMPI est représentée par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I) .

La propriété intellectuelle recouvre deux branches principales : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Ces deux branches permettent à tous les inventeurs (techniciens, industriels, artistes, chanteurs, musiciens...) de protéger leurs inventions contre le plagiat et la contrefaçon.

En ce qui concerne les médicaments, la brevetabilité a été refusée pendant longtemps.

Il s'agissait d'un ostracisme, que rien ne pouvait justifier. En effet, les inventions qui tendent à soigner les maladies humaines et animales sont les plus importantes et dignes d'être protégées.

En France, il a fallu attendre l'ordonnance du 04 février 1959 et le décret du 30 mai 1960 pour instituer la brevetabilité des médicaments par l'octroi d'un titre spécial : le brevet spécial des médicaments (B.S.M). (1)

La loi du 2 janvier 1968 portant sur la réforme du système français du droit des brevets, modifiée par la loi de 1978, reconnaît la brevetabilité des inventions des médicaments comme toute autre invention.

S'agissant du brevet des médicaments, il faut noter l'extrême importance des licences obligatoires.

Ces licences constituent un instrument adéquat pour promouvoir la concurrence et rendre les médicaments plus accessibles, tout en assurant au titulaire du brevet une rémunération pour l'exploitation de l'invention.

Avec l'avènement des médicaments génériques, on assiste à une meilleure accessibilité financière des médicaments.

La politique des médicaments génériques dans les hôpitaux, les officines et les centres de santé doit s'accompagner d'un contrôle systématique pour s'assurer de leur qualité.

Nous nous sommes intéressé à la protection de la recherche dans le contexte international et africain en raison de l'impact qu'elle peut avoir pour le développement de notre pays.

Notre travail est divisé en trois parties :

La première partie est consacrée à la propriété intellectuelle notamment dans ses deux branches : la propriété industrielle et le droit d'auteur ;

La seconde se rapporte au brevet d'invention, en particulier, les formalités relatives à la délivrance et aux conditions de brevetabilité d'une invention ;

La troisième concerne le brevet spécial des médicaments.

PREMIERE PARTIE :

LA PROPRIETE

INTELLECTUELLE

I. Définition de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle désigne un genre particulier de propriété.

La caractéristique principale de la propriété est que le propriétaire ou le titulaire peut utiliser son bien comme il l'entend et que personne ne peut légalement utiliser ce bien sans son autorisation.

Toutefois des limites généralement reconnues restreignent l'exercice de ce droit.

Par exemple, le propriétaire d'un terrain n'est pas toujours libre d'y ériger une construction de n'importe quelles dimensions, mais doit respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements administratifs.

On distingue en gros trois types de propriétés :

- Un premier type de propriété concerne les objets mobiliers, comme une montre bracelet ou une voiture. Ces objets ne peuvent être utilisés par personne d'autre que leur propriétaire.

C'est un droit exclusif, celui du propriétaire d'utiliser l'objet qui lui appartient.

Ce dernier peut naturellement autoriser un tiers à utiliser son bien. Mais cette autorisation est juridiquement nécessaire et utiliser l'objet sans autorisation de son propriétaire est illégal.

En outre, le droit d'utilisation n'est pas illimité. Il faut, dans l'exercice de ce droit, respecter les droits des tiers, comme par exemple les limitations de vitesse pour les automobiles.

- Un deuxième droit de propriété concerne les biens immeubles, c'est-à-dire la terre et les choses qui y sont fixées en permanence, comme les maisons.
- Le troisième et dernier type de propriété concerne la propriété intellectuelle. Relèvent de la propriété intellectuelle les créations de l'esprit humain, de l'intellect. En simplifiant quelque peu, on peut dire que la propriété intellectuelle se rapporte à des éléments d'information pouvant être intégrés à des objets tangibles simultanément en un nombre illimité d'exemplaires, en différents endroits dans le monde.

La propriété ne porte pas que sur ces exemplaires mais sur l'information qu'ils reflètent.

A l'instar de la propriété des biens immeubles, la propriété intellectuelle se caractérise par certaines limitations, par exemple une durée dans le cas du droit d'auteur et des brevets. (3)

II. Historique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I) et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I)

1. Historique de l'OMPI

L'OMPI a pour vocation de veiller à ce que les droits des créateurs et autres titulaires de droit de propriété intellectuelle soient protégés à travers le monde et à ce que les inventions et les auteurs soient aussi reconnus et récompensés pour leur créativité.

Cette protection internationale aiguille la créativité humaine repoussant les limites de la science et des techniques et enrichissant le monde de la littérature et des arts.

L'OMPI administre des traités internationaux, prête son concours à des gouvernements, à des organisations et au secteur privé.

Il existe un grand nombre de traités multilatéraux qui assurent le respect international de la propriété intellectuelle.

Deux d'entre eux sont nettement plus importants que tous les autres : il s'agit de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle et de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques.

La première a été conclue en 1883, la seconde en 1886. A cette époque, l'administration de ces traités était placée sous le contrôle des autorités fédérales suisses et les quelques fonctionnaires nécessaires à cette fin se trouvaient à Berne (Suisse).

Ces deux traités sont administrés actuellement par l'O.M.P.I.

A l'origine, il existait deux bureaux pour l'administration de ces deux traités. L'un pour la propriété industrielle et l'autre pour le droit d'auteur. En 1893, les deux bureaux ont été réunis.

L'organisation maintenant connue sous le sigle "O.M.P.I" a changé plusieurs fois de nom au cours de son histoire.

Le dernier en date, avant l'OMPI, était les "BIRPI" (Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle").

En 1960, l'organisation, sise à Berne, a installé son siège à Genève.

En 1967 s'est tenue, à Stockholm, une conférence diplomatique au cours de laquelle l'ensemble des clauses administratives des traités multilatéraux administrés par les "BIRPI" ont été révisées et une convention nouvelle a été signée.

Il s'agit de la convention qui a institué l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette Convention est entrée en vigueur en 1970 et a été modifiée en 1979 après que le nombre requis de ratifications a été atteint.

L'O.M.P.I est aujourd'hui l'une des dix sept institutions spécialisées des Nations Unies dont les plus connues sont notamment l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O).

La convention OMPI a institué trois organes principaux : l'Assemblée Générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, et le Comité de coordination de l'OMPI.

- L'Assemblée Générale se compose des Etats membres de l'une au moins des Unions de Paris et de Berne. Elle se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire et a essentiellement pour mission de nommer le Directeur Général sur présentation du Comité de Coordination, d'examiner et d'approuver les rapports du Directeur Général et les rapports et activités du Comité de coordination, d'adopter le règlement financier de l'Organisation.

- La Conférence de l'OMPI est composée des Etats Parties à la convention instituant l'OMPI. Elle se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle est l'organe compétent pour adopter les modifications de la convention, pour toutes les questions relatives à l'assistance technico-juridique et pour l'établissement du programme biennal relatif à cette assistance.

Elle est aussi compétente pour connaître des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle.

- Le Comité de coordination de l'OMPI, dont les membres sont élus parmi les membres du comité exécutif de l'Union de Paris et du comité exécutif de l'Union de Berne, se réunit chaque année en session ordinaire. Il a essentiellement pour mission de donner des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée Générale, à la Conférence et au Directeur Général sur toutes les questions administratives et financières intéressant ces organes. (15)

2. Historique de l' O.A.P.I.

L'OAPI a été créée par l'accord de Bangui du 20 Mars 1977.

Animés du désir de pouvoir contribuer effectivement à la propriété intellectuelle et au développement de leurs Etats d'une part, et soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle d'autre part, les Etats membres de l'OAPI s'engagent, à donner leur adhésion :

- à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 Mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 17 juillet 1967.
- à la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques, du 09 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris le 24 Juillet 1971.

l'OAPI, est chargée :

- * de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle;
- * de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales;
- * de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;
- * de centraliser, de coordonner et de diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre qui en fait la demande ;
- * de promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes ;
- * d'assurer la formation en propriété intellectuelle ;
- * de réaliser toute autre mission en liaison avec son objet qui pourrait lui être confiée par les Etats membres. (11)

II. Les deux branches de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle se divise généralement en deux branches, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

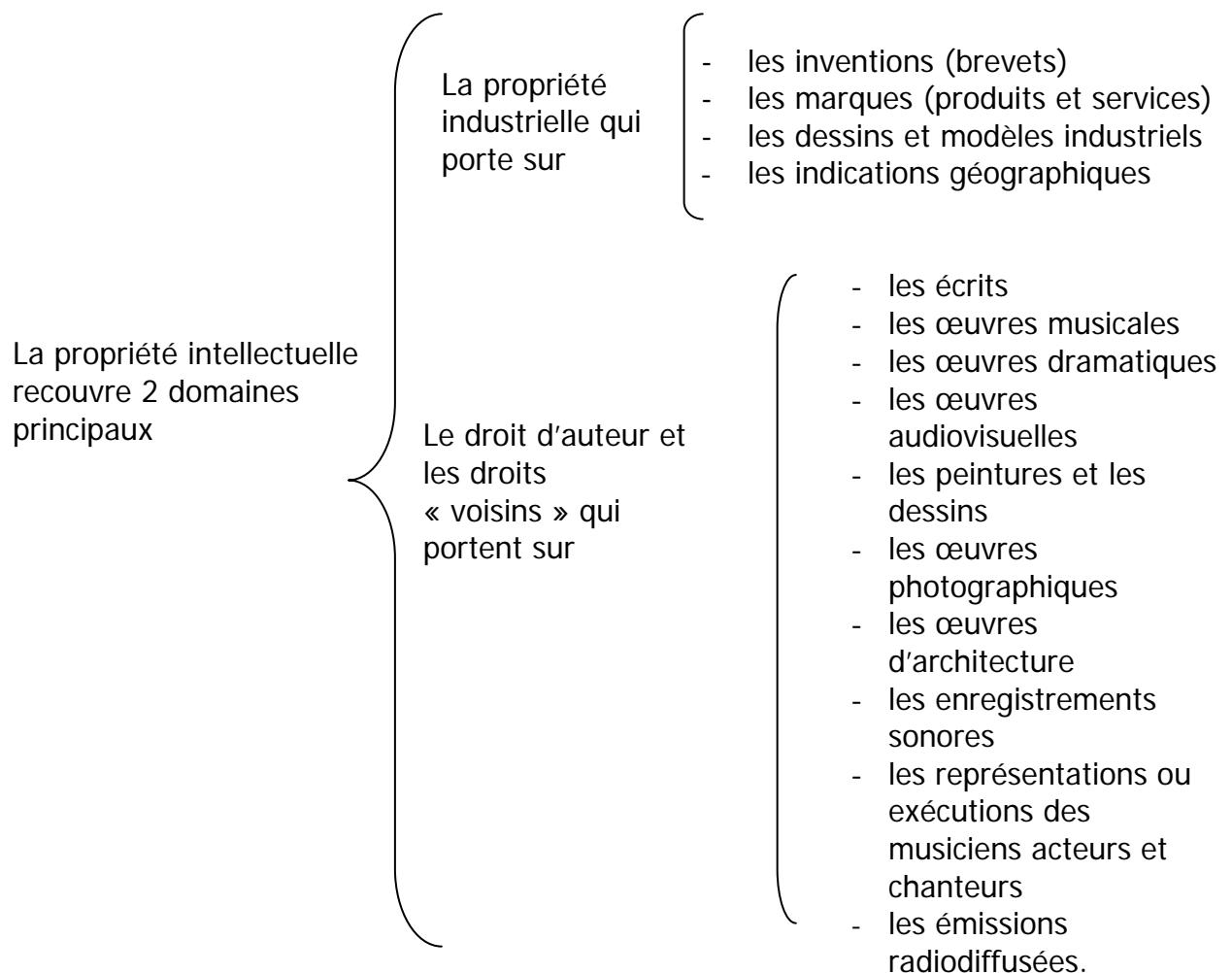


FIGURE 1 : Les deux branches de la propriété intellectuelle

1. La Propriété industrielle

1.1. Définition

La propriété industrielle est parfois interprétée à tort comme se rapportant aux biens meubles ou immeubles utilisés pour la fabrication industrielle, comme les usines, le matériel de fabrication, etc.

Or la propriété industrielle est un type de propriété intellectuelle et, comme tel, se rapporte aux créations de l'esprit humain.

Généralement, il s'agit de créations ou inventions et de dessins ou modèles industriels. Mais la propriété industrielle comprend aussi les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services, les noms commerciaux et les désignations commerciales, ce qui englobe les indications de provenance et les appellations d'origine, et enfin la protection contre la concurrence déloyale, autant de signes transmettant une information aux consommateurs, au sujet des produits et des services offerts sur le marché. La protection interdit l'utilisation non autorisée de ces signes, qui seraient de nature à induire le consommateur en erreur.

L'expression de "propriété industrielle" peut paraître manquer partiellement de logique puisqu'elle concerne en particulier les inventions. (2)

Mais les inventions sont en règle générale exploitées dans des établissements industriels.

Toutefois, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, les noms commerciaux et les désignations commerciales présentent un intérêt non seulement pour l'industrie, mais aussi et surtout pour le commerce.

Nonobstant ces considérations, l'expression "propriété industrielle s'applique aujourd'hui clairement, au moins dans les langues européennes, non seulement aux inventions, mais aussi aux autres objets précités. (11)

1.2. Les marques de fabrique ou de commerce

Une marque de fabrique ou de commerce est un signe utilisé sur des produits ou en relation avec la commercialisation de produits. Elle se rapporte aux produits proprement dits, mais aussi aux récipients ou à l'emballage dans lesquels se trouvent ces produits lorsqu'ils sont vendus.

L'expression "en relation avec la commercialisation" des produits, renvoie principalement à l'utilisation du signe dans des annonces publicitaires (journaux, télévision) ou dans les vitrines des magasins qui vendent les produits.

Lorsqu'une marque de fabrication ou de commerce est utilisée en relation avec des services, elle peut être appelée "marque de service". Par exemple, les hôtels, les restaurants, les compagnies aériennes, les agences de voyage, les maisons de location de voitures, les blanchisseries et les teintureries utilisent des marques de service.

Toutes les remarques faites à propos des marques de fabriques ou de commerce s'appliquent aussi, par analogie, aux marques de service.

On dit en général, qu'une marque de fabrique ou de commerce remplit quatre fonctions principales.

Ces fonctions ont trait au caractère distinctif des produits ou services sur lesquels portent cette marque, à leur origine, à leur qualité et à leur promotion sur le marché.

- La première fonction d'une marque de fabrique ou de commerce est de distinguer les produits ou services d'une entreprise, des produits ou des services d'autres entreprises.

Cette fonction permet également de distinguer les produits ou services d'une entreprise des produits ou services de la même entreprise. Les marques facilitent le choix que doit faire le consommateur lors d'achats de produits ou lors d'utilisations de services. La marque de service ou de commerce aide le consommateur à identifier un produit ou un service qu'il connaît déjà ou qui fait l'objet de publicité

Du fait qu'une marque de fabrique ou de commerce a une fonction distinctive, seuls les signes distinctifs sont aptes à servir de marque de service ou de commerce. Le but principal de la protection des marques est d'assurer que seuls les signes distinctifs sont utilisés et que la confusion entre marques est ainsi évitée.

- La deuxième fonction d'une marque de fabrique ou de commerce est de rappeler une entreprise particulière qui offre des produits ou services sur le marché. Elle donne des indications quant à l'origine du bien et services pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est utilisée.
- La troisième fonction des marques de fabrique ou de commerce est de rappeler une qualité particulière des produits ou services pour lesquels ladite marque de fabrique ou de commerce est utilisée. Cette fonction n'est pas toujours reconnue.

La fonction de qualité attachée aux marques fabrique ou de commerce est une des questions les plus controversées en matière de législation les concernant.

- La quatrième et dernière fonction des marques de fabrique ou de commerce est de promouvoir la commercialisation et la vente des produits et la commercialisation et l'offre de services.

Cette fonction est devenue récemment de plus en plus importante. Les marques ne sont pas seulement utilisées pour distinguer ou pour faire référence à une entreprise particulière ou à une qualité particulière, mais aussi pour stimuler les ventes.

Une marque de fabrication ou de commerce, pour remplir cette fonction, doit être soigneusement choisie. Elle doit avoir suffisamment d'attrait pour le consommateur, créer un intérêt et inspirer un sentiment de confiance.

C'est pourquoi cette fonction est parfois appelée "la fonction d'attrait". (11)

1.3. Les dessins et modèles industriels

D'une façon générale, un dessin ou un modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utilitaire.

Un tel aspect peut résider dans la forme, dans la composition ou dans la couleur du produit. L'aspect ornemental ou esthétique doit être sensible à la vue.

Le produit doit pouvoir être reproduit industriellement. C'est pourquoi le dessin ou modèle est qualifié "d'industriel".

Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'œuvre visée sera plutôt rangée dans la catégorie des œuvres d'art et non pas dans le droit de la propriété industrielle.

Pour pouvoir être protégé, un dessin ou modèle industriel doit, selon certaines législations, être nouveau et selon d'autres, original. Au surplus, la protection n'est généralement pas étendue à un élément quelconque du dessin ou modèle destiné exclusivement à obtenir un résultat technique.

Les dessins ou modèles industriels sont généralement protégés contre toute copie ou imitation non autorisée, et ce, habituellement, pendant une période d'au moins 10 ans selon les ADPIC (Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. (11)

1.4. Les indications géographiques

On entend par "indications géographiques" des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

- le "produit" signifie tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel
- le "producteur" est :
 - Tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels,
 - Tout fabricant de produits artisanaux ou industriels,
 - Quiconque fait le commerce desdits produits.

La tendance moderne est d'utiliser le terme d'indication géographique" pour ces titres de protection. (2)

1.5. Protection des inventions industrielles

Cette protection s'exerce contre des actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Constituent, en particulier, des actes de concurrence déloyale :

- tous les actes de nature à créer une confusion avec l'établissement ;
- les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- les allégations fausses dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement ;
- les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, peut induire le public en erreur sur les caractéristiques des marchandises.

La protection contre la concurrence déloyale complète la protection des inventions, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce type de protection est particulièrement important en ce qui concerne le savoir-faire, c'est-à-dire les techniques qui ne sont pas protégés par le brevet mais qui peuvent être nécessaires pour tirer le meilleur parti d'une invention brevetée. (3)

1.5.1. Nécessité d'une protection des inventions industrielles.

Il est nécessaire de réglementer et de protéger les inventions industrielles : c'est le rôle du droit, et particulièrement du droit des brevets.

Cette protection s'impose, notamment pour des raisons de justice, d'efficacité, d'intérêt économique.

- La raison de justice

L'inventeur apporte un bienfait au monde de ses semblables. Cet apport requiert une reconnaissance, une récompense.

- La raison d'efficacité

Puisqu'il est de l'intérêt général de susciter la recherche, il faut pour y parvenir, accorder un bénéfice aux inventeurs.

- La raison d'intérêt économique

La recherche est coûteuse. Il faut donc que l'inventeur puisse amortir le coût de l'invention qu'il a réalisée ; et pour cela, il faut lui donner les moyens de tirer de son invention des bénéfices financiers.

1.5.2. Les Modes de protection des inventions industrielles

Il existe trois modes possibles de protection des inventions :

- le secret
- le brevet d'invention
- le titre de récompense

a. Le secret

Selon ce système, l'inventeur garde son invention secrète en évitant toute divulgation.

En préservant le secret de son invention, il s'arroge un monopole de fait.

Et la soustraction frauduleuse du secret par un tiers doit être punie.

b. Le brevet d'invention

Le système du brevet se définit essentiellement de la façon suivante

- l'inventeur publie son invention et la livre ainsi au domaine public ;
- Mais, en retour, il reçoit pour une durée limitée, le droit exclusif d'exploiter cette invention à son profit, ou d'en autoriser l'exploitation à son bénéfice.

Le système du brevet est un système sui generis, (terme utilisé pour désigner un régime spécial de droits de propriété intellectuelle distinct du droit d'auteur, du droit de brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle répertoriés) divulguant l'invention réalisée, mais réservant temporairement à l'inventeur un droit privatif d'exploitation.

c. Le titre de récompense

Le système du titre de récompense se définit ainsi qu'il suit:

- L'invention est décrite dans le document, qui est publié immédiatement ou à terme ;
- L'exploitation de l'invention est effectuée, soit par une autorité déterminée, soit par toute personne qui désire l'entreprendre. L'inventeur, en échange de la livraison de son invention, reçoit un titre qui consacre sa qualité, et lui confère un droit à une certaine récompense. (16)

1.5.3. Durée de la protection industrielle.

Le brevet expire au terme de la 20^e année civile à compter de la date de dépôt.

2. Le droit d'auteur

2.1. Définition et bénéficiaire du droit d'auteur

Le droit d'auteur se rapporte aux créations artistiques comme les poèmes, les romans, la musique, la peinture, les œuvres cinématographiques... Le mot anglais "copyright" correspond dans la plupart des langues européennes à l'expression "droit d'auteur". Ce mot désigne l'acte principal qui, en ce qui concerne les créations littéraires et artistiques, ne peut être accompli que par l'auteur ou par son autorisation.

Le droit d'auteur, par essence, vise à accorder aux auteurs des droits leur permettant de maîtriser, pour une durée limitée, certaines utilisations de leurs œuvres.

L'expression "droit d'auteur" s'applique à la personne qui est le créateur de l'œuvre artistique, son auteur, qui a certains droits spécifiques sur sa création, par exemple le droit d'en empêcher la déformation, qu'il peut exercer lui-même, tandis que d'autres droits, comme celui de faire des copies, peuvent être exercés par des tiers, par exemple l'éditeur auquel il a concédé une licence à cet effet. (14)

2.2. Objet, étendue et protection du droit d'auteur

Les lois sur le droit d'auteur ont pour objet de protéger les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et, ce faisant, de les encourager à poursuivre et à développer leurs activités de création.

Le droit d'auteur vise à protéger la forme particulière dans laquelle l'auteur exprime ses idées et non les idées proprement dites. La créativité protégée par le droit d'auteur est celle qui porte sur le choix et l'agencement des mots, des notes de musique, des couleurs, des formes etc.

Au Sénégal c'est le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A) qui assure la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

L'action du BSDA s'exerce non seulement dans les grands établissements (Théâtre, music hall, cinéma et ciné-clubs, concerts, bals de toute nature), mais encore dans les brasseries, les cafés, les hôtels, les casino, les restaurants, les magasins....

Le B.S.D.A intervient partout où, en public des exécutions d'œuvres protégées sont données, sous quelque forme que ce soit.

En ce qui concerne les postes de radio et de télévision, il faut distinguer l'émission et la réception.

L'émission, c'est-à-dire l'envoi des ondes, constitue par elle-même une audition publique, le nombre de ceux qui sont susceptibles de la recevoir étant infini.

La réception ne constitue pas une exécution publique, à moins que , sortant d'un cadre familial, elle soit étendue par un cercle plus vaste d'auditeurs : c'est le cas de la réception publique des œuvres radio diffusées.

Selon la loi N° 73-52 relative à la protection du droit d'auteur, l'auteur de toute œuvre originale de l'esprit (littéraire, scientifique ou artistique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel, exclusif et opposable à tous.

La protection juridique des œuvres littéraires et artistiques par le droit d'auteur ne confère pas un monopole pour l'utilisation de certaines idées. (2)

Cette protection a pour seul but, comme il a déjà été mentionné, d'empêcher l'utilisation non autorisée des formes d'expression d'idées, empruntées à l'œuvre d'autrui.

Par conséquent, elle n'empêche pas un tiers d'utiliser les mêmes idées pour créer indépendamment une œuvre qui est semblable à celle qui existait déjà.

La durée de la protection peut être beaucoup plus longue que dans le cas de la protection des inventions, sans nuire pour autant à l'intérêt public.

En outre, la législation peut être (comme c'est le cas dans la plupart des pays) purement déclaratoire et indiquer simplement que l'auteur d'une œuvre originale a le droit d'empêcher des tiers de copier son œuvre ou de l'utiliser d'une autre manière.

Avec une telle législation, point n'est besoin de tenir un registre public des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans chaque pays, le droit d'auteur est régi par des lois. Cependant, les lois ne portent en général que sur les actes accomplis ou commis dans le pays proprement dit.

La protection conférée par une loi nationale sur le droit d'auteur n'a effet que dans le pays en question.

Le champ d'application de la législation nationale sur le droit d'auteur est donc limité au territoire de l'Etat qui l'a promulguée. Or les œuvres de l'esprit sont destinées en général à être diffusées au-delà des frontières nationales.

Afin d'encourager cette diffusion au niveau international, d'une part, de protéger ces œuvres, d'autre part, les Etats ont commencé par conclure des traités bilatéraux avant d'adhérer à certaines conventions multilatérales sur la protection internationale du droit d'auteur. (14)

3. Les sanctions de la contrefaçon et autres actes illicites

3.1. Définition de la contrefaçon

La contrefaçon est définie comme toute atteinte portée au droit du propriétaire du brevet.

Ainsi, la contrefaçon de brevet se définit en deux points :

- Il faut d'abord qu'il existe des droits au profit d'un breveté ;
- Il faut ensuite qu'une atteinte ait été portée à ces droits.

3.2. Sanctions civiles

Les sanctions civiles ont pour objectifs de restaurer le breveté dans ses droits :

- D'une part, en mettant fin à la contrefaçon
- D'autre part, en réparant le préjudice qui a été causé par elle.

a. La cessation de la contrefaçon

Le juge doit d'abord interdire au contrefacteur de poursuivre la commission des actes de contrefaçon.

L'interdiction est la sanction première et essentielle de la contrefaçon. Elle est assortie de la sanction accessoire de la confiscation des objets contrefaits ; la confiscation assure l'exécution de l'interdiction.

b. Réparation du préjudice

Les sanctions assurant la cessation de la contrefaçon ne valent que pour l'avenir. Le breveté a subi un préjudice du fait de la contrefaçon, et ce préjudice doit être réparé. Cette réparation est fournie par l'indemnisation. (16)

3.3. Sanctions pénales

La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. Mais la loi punit de peine correctionnelle des atteintes portées sciemment aux droits des brevetés. (16)

DEUXIEME PARTIE:

LE BREVET

D'INVENTION

I. Définition du brevet d'invention

1. Les inventions

Les inventions peuvent être définies comme des solutions apportées à des problèmes techniques. Cette définition n'est pas une définition officielle.

La plupart des lois qui traitent de la protection des inventions ne contiennent aucune définition de la notion d'invention..

Selon la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979) "on entend par invention l'idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique".

La loi du Japon sur les brevets est l'une des rares à définir une invention comme une création très développée d'idées technologiques utilisant une loi naturelle. (3)

2. Le brevet d'invention.

L'une des caractéristiques des inventions est qu'elles sont protégées par des documents , appelés " brevets d'invention ".

Le mot "brevet" peut avoir deux sens : il désigne le document appelé "brevet" mais aussi la teneur de la protection conférée par un brevet.

Le document est délivré à la personne elle-même ou, si elle est employée, à son employeur.

Il découle de la protection conférée par un brevet d'invention que quiconque souhaite exploiter l'invention doit obtenir pour cela l'autorisation de la personne à laquelle est délivré le brevet, qui est appelé "breveté" ou titulaire du brevet.

Quiconque exploite l'invention brevetée sans cette autorisation commet un acte illégal. On utilise le terme "protection", car le brevet est effectivement protégé contre l'exploitation de l'invention non autorisée par lui.

Cette protection est conférée pour une durée déterminée de 20 ans. (3)

II. Formalités relatives à la délivrance du brevet d'invention

1. Les conditions de brevetabilité

Toutes les inventions ne sont pas brevetables. D'une façon générale, il est stipulé dans les textes que, pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle.

Ces trois critères sont appelés parfois critères de brevetabilité.

En outre, les lois de certains pays excluent certaines catégories d'invention de la brevetabilité ; il en va notamment ainsi des inventions incorporées à des substances obtenues par transformations nucléaires. (14)

1.1. Nouveauté

Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger, et dont la propriété a été valablement revendiquée.

La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les 12 mois précédant le jour visé au paragraphe précédent cette invention fait l'objet d'une divulgation résultant :

- d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédecesseur en droit;
- ou du fait que le déposant de la demande ou son prédecesseur en droit l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

1.2. Activité inventive

Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyenne, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée, à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande.

1.3. Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme "industrie" doit être compris dans le sens le plus large ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services. (11)

1.4. Exception aux conditions de brevétabilité : "le droit de priorité"

Les conditions de nouveauté et d'activité inventive doivent être remplies à une certaine date. Cette date est, d'une façon générale, la date de dépôt de la demande. Toutefois, il existe un cas, régi par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans lequel il n'est pas nécessaire que les conditions mentionnées soient réunies à la date précitée; c'est lorsqu'une demande antérieure a déjà été déposée dans un autre pays Partie à la Convention de Paris par la même personne (ou son ayant cause) pour la même invention.

Supposons que la première demande ait été déposée au Japon et la seconde en France. Il suffira alors que les conditions de nouveauté et d'activité inventive soient remplies à la date du dépôt de la première demande (au Japon).

Ainsi, la seconde demande (déposée en France) bénéficiera d'une priorité sur toutes les demandes déposées par d'autres personnes en France entre la date de dépôt de la première demande et celle de la deuxième, à condition que la période comprise entre ces deux dates ne dépasse pas 12 mois.

Compte tenu de la priorité ainsi accordée, l'avantage dont bénéficie ainsi le déposant est appelé droit de priorité. (14)

2. Inventions non brevetables

Ne peuvent être brevetés :

- L'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.
- Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- L'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés ;
- Les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
- Les simples prestations d'informations ;
- Les programmes d'ordinateurs
- Les créations de caractère exclusivement ornemental;
- Les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique (11).

3. Les demandes de brevets d'invention

3.1 Dépôt de la demande

3.1.1. Composition du dossier

Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec avis de réception à l'Organisation ou au Ministère chargé de la propriété intellectuelle :

- Sa demande au Directeur Général de l'Organisation en nombre d'exemplaires suffisant ;
- La pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- Un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - * une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyenne puisse l'exécuter ;
 - * les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention ;
 - * la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description ci-dessus ;
 - * et un abrégé résumant ce qui est exposé dans les descriptions, la ou les revendications ci -dessus ainsi que tout dessin à l'appui du dit abrégé.

3.1.2. Micro-organisme

Lorsque l'invention fait intervenir un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme, il doit en outre être présenté le récépissé de dépôt du micro-organisme délivré par une institution de dépôt ou une autorité de dépôt international déterminée par le règlement d'application.

3.1.3. Langue de travail

Les documents susmentionnés doivent être dans une des langues de travail de l'Organisation.

3.2 Unité de l'invention

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détails qui le constituent et les applications qui ont été indiquées.

Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

3.3. Revendication de priorité

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet ou de faire parvenir à l'Organisation, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

- Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
- Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
- S'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droits l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de propriété doit, pour chacun d'eux observer les mêmes prescriptions que ci-dessus.

Il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de propriété invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

3.4. Irrecevabilité par défaut de paiement

Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

3.5. Date de dépôt

L'Organisation accorde, comme date de dépôt, la date de réception de la demande, rédigée dans une de ses langues de travail, au ministère chargé de la propriété industrielle, ou à l'Organisation, pour autant que, au moment de cette réception, la demande contienne :

- Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée ;
- Des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;
- Une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention et une ou plusieurs revendications ;
- Un justificatif du paiement des taxes requises.

Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

3.6. Rôle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dans la délivrance des brevets.

Comme il a déjà été mentionné, l'OMPI est l'une des institutions spécialisées des Nations Unies qui joue un rôle facilitateur dans les demandes de brevets à l'échelle internationale.

A cet effet, une requête est adressée aux services d'information de l'OMPI.

Après évaluation et enregistrement, les demandes sont envoyées aux offices de propriété industrielle, en fonction de leur sujet, de leur langue et des préférences géographiques.

Dans certains cas on peut avoir à traduire des demandes, en particulier celles qui sont rédigées en espagnol car la plupart des offices des pays donateurs ne font pas de recherche dans cette langue.

4. Délivrance des Brevets

4.1. Transmission de la demande de brevet à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Aussitôt après l'établissement du procès verbal de dépôt sur le formulaire prescrit, et dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de dépôt, le ministre chargé de la propriété industrielle transmet à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 11 le pli remis par le déposant et contenant en double exemplaire, la description de l'invention, la ou les revendication(s) définissant l'étendue de la protection recherchée, les dessins éventuels ainsi que l'abrégé descriptif constituant le résumé de la description, en y joignant un original et une copie du procès verbal, les pièces constatant le versement des taxes et s'il y a lieu, le pouvoir.

L'Organisation ouvre le pli tel que défini à l'alinéa précédent; elle porte la demande dans le registre des demandes de brevet, procède à son examen et à la délivrance du brevet le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

4.2. Examen des demandes

Pour toute demande de brevet, on effectue un examen visant à établir les points suivants :

- L'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue de la protection conférée par le brevet.
- La ou les revendications sont conformes aux dispositions relatives au précédent paragraphe.

Il est également effectué un rapport de recherche visant à établir que, au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance.

L'invention doit :

- être nouvelle
- résulter d'une activité inventive et
- être susceptible d'application industrielle

Le Conseil d'administration décide dans quelle mesure les dispositions ci-dessus doivent être appliquées ; en particulier, il peut décider si tout ou partie des dispositions susvisées sont applicables à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les inventions ; il détermine ces domaines par référence à la classification internationale des brevets.

Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme, l'Organisation se réserve le droit de réclamer au déposant la présentation d'un échantillon du micro-organisme tel que délivré par l'institution de dépôt ou par l'autorité de dépôt international.

Pour les demandes internationales en vertu du traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation peut se prévaloir des dispositions des articles **20** et **36** du dit traité relatif respectivement au rapport de recherche international et au rapport d'examen préliminaire international

4.3. Délivrance des brevets d'invention

Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises pour la délivrance du brevet sont remplies et que, le cas échéant, le rapport de recherche visé a été établi, elle notifie la décision et délivre le brevet demandé.

Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

La délivrance du brevet a lieu sur décision du Directeur Général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à le faire par le Directeur Général.

Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues au paragraphe précédent avec, toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit traité.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur.

Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

4.4. Ajournement de la délivrance

Le déposant peut demander que la délivrance ait lieu un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment de la période de référence.

Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues.

Le bénéfice de la disposition ne peut être réclamé que par ceux qui auraient déjà profité des délais de propriétés accordés par des traités internationaux.

4.5 Inscription des actes au registre spécial des brevets

Le conseil d'administration fixe par voie réglementaire les actes qui doivent être inscrits, sous peine d'inopposabilité aux tiers, au registre spécial des brevets.
(11)

4.6 Exemples de brevets délivrés au Sénégal par l'OAPI

➤ La latrine ventilée à couvercle sélectif (Arrêté de délivrance n° 02 / 226 du 4 novembre 2002)

Ce brevet a été obtenu par VANHERCKE Jacques domicilié 2, rue Jules FERRY, Dakar Sénégal.

L'invention dénommée "la latrine ventilée au couvercle sélectif, donne la solution au problème technique suivant : "comment procéder pour obtenir une ventilation sanitaire adéquate fonctionnant sans utilisation de joint hydraulique".

Les différents modèles existants de latrine à fosse ventilée, qui ont tenté de solutionner ce problème, offrent des conditions d'hygiène et de confort nettement inférieures à celles du WC classique.

La latrine ventilée à couvercle sélectif (la LVCS), qui constitue une nouvelle génération de latrine sèche à fosse ventilée, utilise comme procédé pour tenir les mouches à l'écart de la fosse, non pas le procédé de maintien de l'obscurité dans la super structure mais le "couvercle sélectif" et offre ainsi d'excellentes conditions de confort et d'hygiène tout en permettant la simplification de la structure de la latrine.

La LVCS est composée de cinq éléments essentiels : la dalle, le tuyau de ventilation, le couvercle sélectif, la super structure (pour assurer l'intimité de l'utilisateur) et la fosse (sur laquelle la dalle est posée et qui recueille les excréta).

Les trois premiers éléments forment une unité fonctionnelle, dénommée "le monobloc DTC". Sept éléments supplémentaires peuvent s'ajouter aux cinq éléments essentiels. Ils sont destinés à augmenter dans certaines circonstances, la stabilité, le confort et l'hygiène de la LVCS (10).

➤ **Brûleur pour réchaud à pétrole lampant (Arrêté de délivrance n° 02 / 003 du 22 Mars 2002).**

Ce brevet a été obtenu par Cheikh GUEYE domicilié à Guety Sarl, 31, cité Biagui Yoff, Dakar-Sénégal.

L'invention concerne un brûleur pour réchaud à pétrole lampant composé principalement de :

- Une partie inférieure constituée d'un corps dans lequel est monté un robinet à pointeau de réglage du débit de combustible. Le corps est muni de deux filetages : un à sa partie inférieure pour la fixation du brûleur sur le réservoir et un autre sur sa partie supérieure pour recevoir la partie supérieure du brûleur. Un joint circulaire assure l'étanchéité entre le réservoir et le brûleur.

- Une partie supérieure qui est la partie essentielle de l'invention. Elle comprend deux tubes capillaires : un à pétrole liquide et un autre à pétrole gazeux muni d'un gicleur, une cuvette de préchauffage, un dispatching sphérique, une chambre de vaporisation et une enveloppe tronconique.

L'invention fonctionne suivant le principe suivant : le pétrole lampant sous pression dans le réservoir est envoyé par un robinet à pointeau de réglage du débit de combustible dans les capillaires. Lorsque le pétrole commence à couler à travers un gicleur dans une cuvette de préchauffage, on coupe un robinet. On allume ce combustible dans une cuvette pour chauffer une chambre de vaporisation. Lorsque le chauffage est obtenu, on ouvre un robinet pour obtenir la flamme désirée. Le pétrole liquide remplit un capillaire pétrole liquide. Il est vaporisé dans une chambre de vaporisation, puis envoyé dans un capillaire gazeux.

Ce pétrole gazeux passe par un gicleur, et est réparti par un dispatching sphérique dans un foyer où il est brûlé. Une enveloppe tronconique canalise et répartit la flamme autour du foyer.

➤ **Produit pharmaceutique obtenu à partir de l'Anacardium occidentale et son utilisation dans le traitement des maladies diabétiques (Arrêté de délivrance n° 02 / 042 du 22 Mars 2002).**

Ce brevet a été obtenu par Docteur Erick VIDJIN' AGNIH GBODOSSOU domicilié à la cité des chercheurs, villa n° 93 Bel Air, B.P. 6134 Dakar-Etoile Sénégal. L'invention concerne un nouveau produit pharmaceutique obtenu à partir d'extraits de la plante médicinale Anacardium occidentale, et son utilisation dans le traitement des maladies diabétiques de type 1 non insulino-dépendant.

Le produit est obtenu selon le procédé de fabrication qui consiste à prélever l'écorce de Anacardium occidentale qui, après séchage se présente sous forme de poudre conditionnée, en gélules, capsules ou sachets de granulés ; chaque unité est d'un poids de 2,08 g.

L'utilisation du médicament se fait par voie orale, pendant huit jours renouvelables jusqu'à disparition complète des signes cliniques et para-cliniques du diabète. L'écorce de la plante a une action hypoglycémiant et facilite par ailleurs l'absorption des glucides par les cellules et les tissus.

- **Produit pharmaceutique obtenu à partir de Moringa OLEIFERA et son utilisation dans le traitement des maladies diabétiques (Arrêté de délivrance n°02/083 du 22 Mars 2002).**

Ce brevet a été obtenu par le même docteur Gbodossou.

Le produit est obtenu selon le procédé de fabrication qui consiste à prélever les feuilles de Moringa oleifera qui, après séchage, se présente sous forme de poudre conditionnée, en gélules, capsules ou sachets de granulés. Chaque unité est d'un poids de 2,08 g. L'utilisation du médicament se fait par voie orale, pendant huit jours renouvelables jusqu'à disparition complète des signes cliniques et para-cliniques du diabète.

L'écorce de la plante a une action hypoglycémiant et facilite par ailleurs l'absorption des glucides par les cellules et les tissus.

5. Etude statistique du nombre des demandes de brevets et des titres délivrés

Selon des statistiques récentes, le nombre de demandes de brevets déposées chaque année dans le monde dépasse, et de loin, le million.

Ces demandes aboutissent à la délivrance de plus d'un demi million de brevets.

Le nombre d'inventions visées par ces demandes et ces brevets est toutefois beaucoup plus restreint, car chaque invention donne lieu, en moyenne, au dépôt de deux à trois demandes de brevets dans des pays différents.

Quant au nombre des documents de brevets publiés chaque année, sous forme de demandes et de brevets dans de nombreuses langues différentes, il dépasse les deux millions. On trouvera ci après les statistiques des pays publant la majeure partie des documents de brevets.

Tableau I : Demandes de brevets et titres délivrés.

Patentes	Titres accordés	demandes
Etats Unis d'Amérique	157,496	331,773
Japon	125,880	486,204
Allemagne	41,585	262,550
France	36,404	160,178
République de Corée	34,956	172,184
Royaume-Uni	33,756	233,223
Italie	19,652	140,915
Fédération de Russie	17,592	89,429
Pays -Bas	17,052	144,341
Espagne	15,809	202,439
Australie	13,916	80,721
Suède	13,812	204,173
Chine	13,356	122,306
Suisse	12,258	201,571
Canada	12,125	85,926
Belgique	12,122	141,766
Autriche	11,266	201,030
Denmark	8,484	200,652
Portugal	6,354	198,700
Grèce	6,059	140,540
Irlande	5,916	140,540
Luxembourg	5,901	198,631
Ukraine	5,772	65,917
Mexique	5,527	66,961
Sous-total	633,030	4,272 7604

Les chiffres qui précédent proviennent de statistiques de l'OMPI pour 2000.

Lorsque tel ou tel pays est Partie à un arrangement international ou régional, ils englobent toutes les demandes internationales ou régionales dans lesquelles ce pays a été désigné.

Le sous-total des demandes de brevet indiqué pour 24 pays représente plus de 94 % du total des demandes de brevet déposées par 117 pays et organisations en 2000.

Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de documents de brevets publiés depuis l'époque où les brevets ont commencé à être publiés.

Mais ce chiffre peut être évalué à plus de 40 millions.

Normalement, seuls les brevets récents ont une importance pratique à titre de source d'information technique, les brevets plus anciens n'ayant souvent qu'un intérêt historique, mais ils peuvent être considérés comme une possible source de nouvelles affaires.

Néanmoins, il est absolument indispensable qu'un office de propriété industrielle ait accès aux documents plus anciens lorsque sa législation exige qu'il se prononce sur le point de savoir si une demande de brevet donnée, relative à une invention, est objectivement nouvelle. Car, pour ce faire, il devrait consulter tous les documents de brevet existants, de nature à contenir une invention similaire. Compte tenu de ces chiffres, l'automatisation d'un office de propriété industrielle s'impose. (7)

TROISIEME PARTIE :
LE BREVET DES
MEDICAMENTS

I. Définition du médicament

On peut définir en termes généraux, le médicament comme une composition possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

II. Dispositifs légaux.

1. Conditions de brevetabilité du médicament

L'ordonnance du 04 février 1959 et le décret du 30 Mai 1960 ont institué la brevetabilité des médicaments par l'octroi d'un titre spécial,, le brevet spécial d'un médicament dit B.S.M.

La loi du 2 janvier1968 portant réforme du système français du droit des brevets, telle que modifiée en 1978, reconnaît la brevetabilité des inventions de médicaments comme de toute autre invention.

Cependant, elle prévoit pour les inventions de cette nature certaines dispositions spéciales. Il convient d'insister sur les articles 6 et 8 de la loi

Selon l'article 6, ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal

Ainsi, le texte exclut de la brevetabilité les méthodes de traitement chirurgical, thérapeutique ou de diagnostic appliquées aussi bien à l'homme qu'à l'animal.

Par contre, l'article 8 admet la brevetabilité des produits, notamment les médicaments qui servent à la mise en œuvre de ces méthodes, à condition que leur utilisation ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Cette disposition, dont la réalisation est loin d'être simple donne une définition particulière de la nouveauté requise pour la brevetabilité de l'invention du médicament.

2. Méthodes de traitement ou de diagnostic

Il a été jugé que le traitement ou le diagnostic constitue dans la découverte d'un moyen de guérir, de prévenir ou de diagnostiquer une maladie.

La méthode de traitement ou de diagnostic consiste dans la façon dont le médecin exerce son diagnostic, choisit la thérapeutique qu'il prescrit, ou exécute l'opération chirurgicale.

Ces opérations n'ont pas le caractère industriel selon l'article 6 ; elles sont exclues de la brevetabilité comme n'étant pas susceptibles d'application dans l'industrie au sens de la loi.

C'est bien ce qu'a jugé la grande chambre de recours de l'Office Européen du Brevet (O.E.B) dans son arrêt du 5 Décembre 1984, selon lequel n'est pas brevetable <<l'application d'une substance ou d'une composition en vue du traitement du corps humain ou animal >>.

La grande chambre a énoncé dans ses motifs qu'une revendication, tendant à l'application d'une substance ou composition en vue du traitement du corps humain ou animal, est à considérer comme une revendication portant sur un traitement thérapeutique.

En effet, ce qui est brevetable, c'est le produit lui-même pris dans ses propriétés thérapeutiques. Mais ce n'est pas, par exemple, un traitement visant à augmenter la quantité ou améliorer la qualité d'un produit d'origine animale, notamment une méthode pour favoriser la croissance des animaux. (16)

3. Condition particulière de nouveauté

3.1. Nouveauté du produit

La loi dispose qu'un produit, utilisé pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement ou de diagnostic, n'a pas besoin d'être nouveau en lui-même.

En effet, ce qui est protégeable au titre de médicament, ce n'est pas le produit lui-même, mais la découverte et l'application de ses propriétés thérapeutiques : c'est la règle du droit commun. (1)

3.2. Polymorphisme

Certains principes actifs thérapeutiques sont polymorphes, c'est-à-dire qu'ils peuvent cristalliser sous diverses formes, qui ont des propriétés différentes plus ou moins intéressantes sur le plan thérapeutique.

Il est devenu fréquent de demander des brevets séparés pour ces diverses formes. Ces formes peuvent être considérées comme contenues dans l'état antérieur de la technique donc non brevetables, si elles peuvent être automatiquement obtenues en suivant le procédé décrit dans le brevet initial sur le principe actif ou si elles étaient couvertes par un précédent brevet de produit.

Certains laboratoires pharmaceutiques ont cherché à utiliser la brevetabilité des polymorphes comme moyen d'étendre la protection monopolistique d'un principe actif connu. Ainsi, par exemple, Smith Kline a déposé une demande de brevet sur un polymorphe de la cimétidine environ cinq ans après l'obtention du brevet initial.

Toutefois, ce brevet a été annulé au Royaume-Uni et dans d'autres pays au motif que le polymorphe serait inévitablement obtenu en appliquant le procédé déjà décrit dans le brevet initial.

Un autre exemple est le cas de la ranitidine. Le titulaire du brevet a obtenu aux Etats unis un brevet sur un polymorphe qui arrivera à expiration en 2002, alors que le brevet principal expirait lui-même en 1995. L'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) laisse une grande liberté aux pays membres pour régler cette question dans le cadre de leur propre régime de brevets.

Les offices de brevet devraient être conscients du fait que l'octroi de brevets successifs sur un principe actif et ses polymorphes peut aboutir à étendre de manière injustifiée la durée de la protection.

3.3. Procédés "par analogie"

Certains pays autorisent à breveter des procédés qui ne sont pas nouveaux (parfois appelée "procédés par analogie") si le produit chimique obtenu est nouveau et présente des propriétés inédites.

Les Etats Unis considèrent que les "procédés par analogie" ne sont pas brevetables, sauf s'ils impliquent une activité inventive en eux-mêmes. Toutefois, ils ont établi une exception pour la biotechnologie.

Les produits et procédés de biotechnologie soulèvent des difficultés pour ce qui est de l'appréciation de l'activité inventive, car de nombreuses "inventions" de la biotechnologie ne font que mettre en œuvre dans des contextes légèrement différents des procédés inventés précédemment.

Ce problème a conduit les Etats-Unis à modifier leur loi pertinente en 1995 et assouplir le critère de la non-évidence en considérant qu'un procédé de biotechnologie est non-évident s'il fait appel à des matériaux de départ et ou s'il aboutit à un résultat nouveau et non-évident.

Bien que cette solution, qui concerne uniquement la biotechnologie, puisse paraître discriminatoire et donc incompatible avec l'article 27.1 de l'accord sur les ADPIC, elle a été étendue par la jurisprudence à d'autres domaines technologiques.

Si la protection des "procédés par analogie" est reconnue dans de nombreux systèmes juridiques comme un moyen logique de protéger de nouvelles innovations, aucun pays n'est tenu en vertu de l'accord sur les APDIC d'adopter cette approche pour élargir l'éventail des objets brevetables.

3.4. Formules pharmaceutiques

Les revendications portent parfois sur une formule pharmaceutique, c'est-à-dire un produit composé d'un actif et d'un certain nombre d'excipients. Par exemple, des brevets distincts ont été accordés pour les formes injectables et orales de l'ofloxacine, un médicament utilisé dans le traitement des affections opportunistes des patients infectés par le VIH. Il existe aussi un brevet pour l'usage topique de ce produit en ophtalmologie.

Les formules pharmaceutiques peuvent être des associations de produits déjà connus.

Si des revendications concernant une formule pharmaceutique sont acceptées après la délivrance d'un brevet sur le principe actif correspondant, le titulaire du brevet peut arriver ainsi à étendre artificiellement la durée de la protection conférée par le brevet initial.

A moins que la formule ne comporte des additifs ou excipients donnant naissance à un produit véritablement nouveau et inventif, une formule pharmaceutique sera en principe considérée comme "anticipée" par le principe actif qu'elle contient et donc non brevetable.

Une autre façon de traiter le problème est de limiter la portée des revendications concernant les formules, de façon à ce que les titulaires des brevets correspondant ne puissent pas empêcher la commercialisation d'autres formules contenant le même principe actif ou le principe actif à l'état brut après l'expiration du brevet initial.

3.5. Isomères optiques

Un cas particulier est celui d'un composé qui est énantiomère optiquement actif d'un composé antérieurement connu uniquement sous forme racémique.

Bien que certains offices de brevets, tels que l'Office Européen des Brevets, aient estimé que ces énantiomères peuvent être considérés comme de nouveaux produits, l'existence d'une activité inventive les concernant est contestée, car il est évident que, pour ce type de molécules, il peut exister diverses formes optiquement actives, et il est d'usage de vérifier si l'un ou l'autre des énantiomères pris isolément est plus actif que le mélange des deux ("mélange racémique").

Aujourd'hui, il est communément admis qu'un isomère optique va être généralement beaucoup plus actif que l'autre, de sorte que l'activité supérieure d'au moins un des isomères comparés au mélange racémique est tout à fait prévisible.

3.6. Métabolites actifs

Il arrive parfois que l'on puisse accumuler des brevets sur un composé et sur le métabolite actif qui produit l'effet thérapeutique désiré.

Ainsi, par exemple, dans le cas de la terfénadine, qui a été vendue pendant des années au Royaume-Uni comme antihistaminique, le titulaire du brevet a obtenu un nouveau brevet sur le métabolite actif et a essayé de bloquer par ce biais la concurrence sur le marché de la terfénadine après expiration sur ce produit. Cette tentative pour étendre la durée de protection conférée par le brevet a été jugée inacceptable.

3.7. Précurseurs de médicaments

Lorsqu'ils sont métabolisés dans le corps, des composés inactifs appelées "précurseurs de médicaments" peuvent produire un principe actif. Les pays doivent déterminer si le brevet délivré sur le composé couvre le précurseur de médicament et dans quelle mesure les revendications portant sur certains composés doivent couvrir aussi les précurseurs de médicaments correspondants.

3.8. La première application pharmaceutique

L'article 8 de la loi française dispose que la brevetabilité est reconnue à la condition que l'utilisation de la substance ou de la composition pour toute méthode de traitement ne soit pas contenu dans l'état de la technique.

Cela signifie que l'application à titre de médicament d'un produit connu est brevetable, à la condition que cette application soit nouvelle, et que le produit connu n'ait jamais été divulgué pour une application quelconque à titre de médicament.

Ainsi, une substance ou une composition dont l'application à titre de médicament est connue, ne peut plus être valablement brevetée pour une seconde application médicale différente.

Cela semble conforme aux règles absolues de la prescription des médicaments. Si le même médicament est couvert par deux brevets distincts pour deux applications thérapeutiques différentes, comment pourra-t-on savoir en vue de quelle application le médecin a prescrit l'administration du médicament. Le secret médical et la protection du malade s'y opposent. C'est la raison pour laquelle aussi bien la loi française que la Convention de Munich ont proscrit la brevetabilité d'une deuxième application thérapeutique.

Il reste que la solution peut paraître choquante. Car la découverte d'une nouvelle propriété thérapeutique d'un produit déjà connu comme médicament peut constituer une invention de valeur considérable. On ne peut donc pas la priver de la protection.

Mais la règle de droit, refusant la brevetabilité à la deuxième application thérapeutique, doit être interprétée très strictement.

Ainsi, si le principe actif déjà connu dans une première application thérapeutique est présenté sous une forme nouvelle en vue d'une seconde application thérapeutique, le médicament dans sa forme même est nouveau.

Cette différence de présentation peut venir, soit de mélanges, soit de dosages, soit de toute autre modalité.

En effet lorsque le principe actif connu est sous une forme différente, il apparaît présenter pour la première fois en thérapeutique sous cette forme-là; Le produit est sans doute connu, mais son application thérapeutique est nouvelle.

III. Portée et durée du brevet du Médicament

1. Portée du brevet de médicament

Soit un brevet, décrivant des propriétés pharmacologiques d'une composition donnée, et prévoyant notamment l'application de cette composition au traitement d'une maladie déterminée.

Le brevet couvrira-t-il toute composition pharmaceutique, caractérisée en ce qu'elle contient comme principe actif ?
Ou le brevet ne pourra-t-il couvrir qu'un médicament, contenant la composition donnée, et utilisable dans le traitement de la maladie déterminée.

Les textes, tels que rédigés, conduisent à la conclusion: "que le médicament est brevetable en soi, aucune disposition ne limitant la protection conférée aux médicaments destinés à un usage thérapeutique déterminé"

En effet, l'invention a consisté dans l'introduction en thérapeutique de la composition décrite. Le brevet doit protéger toutes les applications thérapeutiques de cette composition.

Cette solution est d'ailleurs imposée par la nécessité.

En vertu du secret médical, la prescription et la vente de médicament portent sur le produit tel que présenté, sans qu'il soit possible de connaître l'affection qu'il doit soigner.

Par conséquent, la protection doit s'appliquer à l'application thérapeutique du médicament, sans qu'il soit possible de déceler les maladies qu'il est destiné à guérir.

2. Durée du brevet de médicament

- Dans l'état du droit, le brevet de médicament a la même durée de vingt ans que tout autre brevet.

Mais la question se pose de savoir si, pour les produits pharmaceutiques précisément, la durée du brevet ne pourrait pas être allongée.

En effet, un médicament ne peut être commercialisé qu'après avoir reçu une "autorisation de mise sur le marché" (A.M.M) délivrée après une procédure très longue.

Ainsi la durée possible de l'exploitation du brevet est diminuée de toute la durée de la procédure administrative, laquelle s'impute sur la durée légale du titre.

- C'est pour tenir compte de cette situation qu'une loi du 25 juin 1990 a institué un titre spécial, accordant aux inventions de médicaments une durée complémentaire de protection. (16).

IV. Les licences obligatoires

Le système des licences obligatoires permet à un gouvernement d'accorder une licence à une entreprise, à un organisme ou à toute autre partie pour exploiter un brevet sans l'autorisation du titulaire des droits. La licence obligatoire doit être concédée par une autorité compétente à une personne désignée laquelle doit généralement accorder une compensation au titulaire du brevet en lui versant une rémunération.

Les licences obligatoires ne privent pas les titulaires de brevet du droit d'agir contre des parties non-bénéficiaires d'une licence. (17)

1. Motifs d'octroi des licences obligatoires

La possibilité d'octroyer des licences obligatoires est un élément capital dans une législation en matière de brevet sensible aux considérations de santé publique.

Ces licences peuvent constituer un instrument important pour promouvoir la concurrence et rendre les médicaments plus abordables, tout en assurant que le titulaire de brevet reçoive une rémunération pour l'exploitation de l'invention.

Toutefois, l'industrie pharmaceutique, qui s'appuie sur la recherche, est généralement opposée à l'octroi de ce type de licences au motif qu'elles découragent l'investissement et la recherche-développement.

Dans la plupart des pays, y compris les pays développés, les licences obligatoires existent sous une forme ou sous une autre.

Les licences sont l'un des mécanismes auxquels les Etats peuvent avoir recours pour promouvoir la concurrence et l'accès aux médicaments. (14)

S'il est souhaitable que les législations nationales prévoient un système de licence obligatoire, il faut se souvenir qu'un tel système n'est pas destiné à résoudre les problèmes qui se posent lorsque des brevets sont accordés à tort, par exemple lorsque les critères de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas respectés. Il est donc très important de veiller à ce que les critères de brevetabilité soient rigoureusement définis et appliqués dans la phase qui précède la délivrance du brevet.

Des licences obligatoires sont généralement octroyées lorsque l'invention n'est pas, ou est insuffisamment exploitée, ou pour lutter contre des pratiques anticoncurrentielles, ou en cas d'urgence, ou pour permettre l'exploitation par le gouvernement, ou "dans l'intérêt public". La plupart des pays développés prévoient l'octroi de licences obligatoires.

De nombreux pays en développement qui ont récemment révisé leur législation en matière de brevet, ont ainsi établi une liste plus ou moins longue de motifs justifiant l'octroi de telles licences. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a recommandé le recours aux licences obligatoires en cas d'abus des droits de brevets ou d'urgence

nationale pour assurer que les prix des médicaments correspondent au pouvoir d'achat de la population locale.

L'OMS a également recommandé l'utilisation de ces licences dans les conditions prévues par l'Accord sur les ADPIC, "par exemple dans les pays où le VIH/SIDA constitue une urgence nationale".

Une législation en matière de brevets sensibles aux questions de santé publique peut prévoir plusieurs motifs d'octroi d'une licence obligatoire, notamment :

- Le refus de traiter : lorsque le titulaire du brevet refuse d'accorder volontairement une licence à des conditions commerciales raisonnables et que, par exemple, cela fait obstacle à la possibilité de se procurer un produit ou de développer une activité commerciale;
- L'urgence : par exemple, lorsqu'il existe des nécessités urgentes de santé publique à la suite d'une catastrophe naturelle, d'une guerre ou d'une épidémie ;
- Les pratiques anticoncurrentielles : par exemple, pour lutter contre des prix excessifs ou d'autres pratiques abusives;
- L'utilisation gouvernementale : par exemple pour assurer des soins de santé aux plus pauvres;
- Le défaut d'exploitation ou l'exploitation insuffisante d'une invention nécessaire pour les besoins de santé ou de nutrition
- L'intérêt public: cette notion étant comprise au sens large comme incluant également d'autres situations dans lesquelles l'intérêt public intervient (14)

2. Importation / Exportations

L'accord sur les ADPIC ne limite pas la possibilité d'utiliser une licence obligatoire via l'importation du produit breveté.

L'importation est du reste le seul moyen viable d'utiliser une licence obligatoire lorsque la taille du marché local ne justifie pas la production sur place ou lorsqu'il faut faire face rapidement à une situation d'urgence. Toutefois, lorsque l'Accord sur

les ADPIC sera pleinement appliqué et la plupart des pays du monde auront accordé une protection par brevet aux produits pharmaceutiques.

Il deviendra de plus en plus difficile aux détenteurs d'une licence obligatoire de trouver des sources d'approvisionnement indépendantes pour un produit pharmaceutique breveté. En effet, le titulaire du brevet peut bloquer dans la pratique toute possibilité de se procurer ses produits par l'importation.

Concrètement, cela réduit de manière significative l'efficacité des licences obligatoires en tant qu'instrument permettant de faciliter l'accès aux médicaments.

La taille du marché nécessaire pour pouvoir réaliser des économies d'échelle satisfaisantes varie selon les médicaments, de sorte que, pour certains d'entre eux, les licences obligatoires demeurent efficaces même pour des entreprises de taille moyenne. Le titulaire d'une licence obligatoire peut importer des produits vendus par le titulaire d'une licence obligatoire dans un autre pays. Dans ce cas, le produit importé est considéré comme ayant été licitement commercialisé dans le pays exportateur.

Cette importation peut être traitée comme une importation parallèle légale, puisque le titulaire de brevet a obtenu une rémunération dans le pays exportateur du brevet et a épuisé ses droits dans ce pays. Toutefois, si l'on s'en tient à cette interprétation, il n'est en fait pas nécessaire d'obtenir une licence obligatoire pour pouvoir importer. Une autre question qui se pose est de savoir si le titulaire d'une licence obligatoire est autorisé à exporter. (17)

L'Accord sur les ADPIC dispose qu'une licence obligatoire doit être accordée "principalement" pour l'approvisionnement du marché intérieur.

Il s'ensuit que les exportations sont possibles, même si elles ne doivent en principe pas constituer la principale activité du titulaire de la licence concernant le produit breveté.

Quelle que soit l'approche adoptée, il est clair qu'un régime de licences obligatoires ne peut donner de bons résultats que s'il existe parallèlement d'autres sources adéquates d'approvisionnement par le biais soit de la production locale soit de l'importation.

3. Homologation

Le système de licences obligatoire peut perdre beaucoup de son intérêt si le détenteur de la licence rencontre des obstacles pour faire homologuer le produit protégé (et donc obtenir l'autorisation de mise sur le marché).

Ces obstacles peuvent tenir à une interprétation trop large de l'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC interprétation que le gouvernement des Etats-Unis essayerait de promouvoir dans les pays en développement.

L'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC n'oblige les pays à protéger les données confidentielles qui sont communiquées en vue de l'homologation d'entités chimiques nouvelles, que si leur établissement a demandé un effort considérable.

Cependant, l'article 39.3 n'établit pas de droits exclusifs sur ces données. La seule protection qui est en fait prévue par l'Accord est la protection contre "l'exploitation déloyale dans le commerce", dans le cadre des lois sur la concurrence déloyale.(17)

Certains pays prévoient une protection des données par l'octroi de droits exclusifs. Mais cela n'est pas imposé par l'Accord sur les ADPIC. En Europe, le premier demandeur peut obtenir l'exclusivité pour l'utilisation des données d'essai pendant une période de six à dix ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation, tandis qu'une période d'exclusivité d'une durée minimale de cinq ans est reconnue.

Il est important de noter que l'article 39.3 de l'accord sur les ADPIC ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques qui ne sont pas nouveaux et qu'il n'oblige à protéger que les données

d'essai se rapportant à des "entités chimiques", ce qui exclut apparemment les polymorphes, les formules pharmaceutiques et les systèmes d'administration, même nouveaux, ainsi que les nouvelles utilisations.

En outre, une fois que les données se rapportant à un nouveau médicament ont été communiquées, les autorités sanitaires nationales peuvent approuver les demandes ultérieures concernant des produits génériques sur la base de la similitude ; Cela leur évite d'avoir à examiner ou à s'appuyer sur des renseignements confidentiels.

V. Discussions et recommandations

1. Discussions

Nos recherches nous ont amené à faire un constat selon lequel, il existe un réel déficit de connaissance générale de l'utilité de la propriété intellectuelle dans le processus du développement des pays en voie de développement.

Dans ces pays, la législation sur la propriété intellectuelle est inexistante ou dépassée ou en cours d'élaboration. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes intéressés le plus à la législation française qui fait partie des législations les plus complètes en matière de propriété intellectuelle.

La question que l'on se pose est de savoir : que faut-il faire pour rendre la législation des pays en voie de développement aussi performante que celle des pays développés ?

Il faut aménager des institutions car un pays a besoin d'une structure administrative dans le domaine de la propriété intellectuelle pour pouvoir appliquer la législation.

Il faudrait aussi créer un office de propriété intellectuelle qui soit, au moins en mesure de délivrer des brevets, d'enregistrer des marques et de publier un bulletin.

S'agissant du brevet des médicaments, une attention particulière est accordée aux licences obligatoires car sans elles, le brevet des médicaments constituerait un frein à l'accès aux médicaments.

Actuellement, l'octroi de ces licences obligatoires ne devrait-il pas s'étendre aux médicaments antirétroviraux ?

En effet, le sida constitue aujourd'hui une réelle urgence surtout dans les pays en voie de développement.

Puisque l'urgence constitue l'un des motifs d'octroi de licences obligatoires, il est donc temps d'octroyer des licences obligatoires pour les antirétroviraux. Cela faciliterait l'accès aux médicaments antirétroviraux tout en assurant aux titulaires des brevets une rémunération pour l'exploitation de leurs inventions.

2. Recommandations

Le brevet d'invention a un impact très important sur le développement des pays pauvres.

Ce développement passe par les activités de coopération de l'O.M.P.I qui se résument aux points suivants :

- Conseiller les gouvernements des pays en développement au sujet de l'obtention, à l'étranger, d'une protection pour leurs propres inventions, pour leurs propres produits particulièrement importants qu'ils exportent sous forme de marque ; comment faire pour acquérir des marques à moindres frais dans le plus grand nombre possible de pays vers lesquels ces gouvernements souhaiteraient exporter leurs produits.
- La création et le soutien, dans les pays en développement, de la profession de conseillers et d'agents en propriété industrielle, et autres techniciens, afin de réduire la dépendance de ces pays à l'égard de spécialistes étrangers
- L'octroi et l'exercice des droits de brevet devraient aller dans le sens des objectifs et intérêts fondamentaux de la société, et en particulier, de la promotion et de protection de la santé publique.

- L'élaboration de règles en matière de brevets visant à améliorer l'accès aux médicaments, en particulier pour les plus pauvres, est un important objectif de santé publique.
- L'amélioration de l'accès aux médicaments suppose, pour plusieurs aspects de la législation en matière de brevets, d'adopter une approche favorisant la concurrence.
- Une telle approche devrait viser en priorité à faire en sorte que les brevets soient délivrés pour des inventions qui constituent de réelles contributions aux progrès techniques, et que les droits de brevet ne soient pas utilisés indûment pour bloquer l'innovation et faire obstacle à la concurrence légitime des produits génériques.

Autrement dit, une législation en matière de brevets favorisant la concurrence et sensible aux considérations de santé adéquate des critères de brevetabilité, complétée par une série de mesures d'exception.

- Une législation sensible aux considérations de santé publique devrait permettre aux gouvernements d'agir efficacement en cas d'urgence, y compris en cas d'épidémie.
- Intégrer les considérations de santé publique dans la pratique en matière de brevet suppose non seulement d'adopter une législation appropriée, mais d'abord dans les parlements, les offices de brevets, les ministères de la santé publique, le secteur privé et les tribunaux
- Si toutes les questions présentées dans cette thèse sont importantes pour l'élaboration d'une législation en matière de brevets sensible aux considérations de santé publiques, la priorité devrait être donnée à celles qui ont trait à la nature de l'objet brevetable et au traitement des cas particuliers concernant les produits pharmaceutiques, l'établissement d'exception aux droits de brevets, notamment pour l'expérimentation et l'exploitation anticipée, et à la mise en place d'un système approprié de licences obligatoires.

Une législation nationale permettant de régler ces questions de manière adéquate constituerait un grand pas en avant.

La coopération Nord-Sud, tant au niveau du secteur public que du secteur privé, et par le biais de l'aide publique que du secteur privé, des licences de technologie, des coentreprises et autres modalités, peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique.

Le climat, l'étendue et l'efficacité de cette coopération peuvent toute fois être sensiblement améliorée si les pays développés renoncent à agir unilatéralement pour obtenir la protection des intérêts commerciaux de leurs titulaires de brevets dans les pays en développement.

La coopération internationale dans ce domaine devrait passer par une reconnaissance du droit fondamental de toute personne d'avoir accès aux soins de santé de base, et l'obligation correspondante des gouvernements de protéger et promouvoir la santé publique.

CONCLUSION

L'homme s'est toujours révélé inventif, il a employé son esprit à effectuer des découvertes essentielles.

En effet, toute l'histoire de l'humanité est illustrée par les matériaux, les engins et les inventions et les ouvrages que l'homme a créés.

Il est certain que les inventions ont transformé, modelé les conditions de vie de la personne humaine et de la civilisation. Ce sont ces inventions qui font de notre société et de notre économie ce qu'elles sont aujourd'hui.

Donc les inventions industrielles ont besoin d'être réglementées et d'être protégées c'est le rôle du droit des brevets.

Dans la première partie, nous avons parlé de la propriété intellectuelle qui comporte deux branches principales à savoir la propriété industrielle et le droit d'auteur.

La propriété industrielle se rapporte aux créations de l'esprit humain qui sont des inventions et des dessins ou modèles industriels.

Quant au droit d'auteur, il se rapporte aux créations artistiques comme les poèmes, les romans, la musique, la peinture, les œuvres cinématographiques...

Ainsi, la notion de "propriété intellectuelle n'est pas un luxe mais simplement un moyen sûr de protection des inventions de toute sorte, pourvu que l'invention respecte les normes établies par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Il est donc nécessaire de sensibiliser tous les inventeurs sur l'importance que recouvre la propriété intellectuelle dans le développement économique de leur Etat. Cette sensibilisation doit se faire par des forums, des séminaires et surtout par les médias pour que le simple artisan de la rue sache que le fait de faire protéger son œuvre d'art constitue un outil de développement.

Dans la deuxième partie de notre thèse nous avons parlé du brevet d'invention qui constitue un moyen sûre de protection des inventions.

Mais l'obtention du brevet d'invention ne peut se faire qu'après dépôt d'une demande auprès d'un office de brevets comme l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.).

Si l'invention répond aux conditions de brevetabilité et aux formalités établies par l'office de brevet, le brevet est accordé pour une durée de vingt ans.

Dans le cas contraire, le brevet est ajourné.

Le brevet accordé est inscrit au registre spécial des brevets. Quiconque exploite l'invention brevetée sans autorisation commet un acte illégal sous peine de sanctions pénales et civiles.

Dans la troisième et dernière partie nous avons évoqué le brevet des médicaments.

Les inventions de médicaments n'étaient pas brevetables au début; il a fallu attendre la loi du 2 janvier 1968 portant réforme du système français du droit des brevets telle que modifiée en 1978, pour reconnaître la brevetabilité des médicaments.

Dans l'état de droit, le brevet de médicament a la même durée de vingt ans que tout autre brevet.

Dans le brevet des médicaments, les licences obligatoires occupent une place de choix.

Ces licences sont l'un des mécanismes auxquels les Etats peuvent avoir recours pour promouvoir la concurrence et l'accès aux médicaments tout en assurant au titulaire du brevet une rémunération pour l'exploitation de son invention.

Avec l'avènement des médicaments génériques, il y a une meilleure accessibilité aux médicaments.

Cependant ces médicaments génériques doivent être systématiquement contrôlés avant leur commercialisation.

Ceci pour éviter l'émergence de médicaments placebo qui vont entraîner des résistances et la désaffection des médecins et des pharmaciens vis-à-vis des médicaments génériques.

Ainsi, nous attirons l'attention de toutes les structures administratives et médicales du Sénégal (Ministère de la santé et de la prévention, la direction de la pharmacie et surtout les laboratoires pharmaceutiques) sur l'importance du contrôle des médicaments en général et des génériques en particulier car il y va de la santé des populations.

BIBLIOGRAPHIE

1. Assemblée nationale

Bureau Sénégalaïs du Droit d'Auteur (BSDA)

Guide du Droit d'Auteur 1973. P.9 - 11 - 13

2. Assemblée nationale

Bureau sénégalaïs du droit d'auteur (BSDA)

Loi N° 73 – 52 relative à la protection du droit auteur.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973

3. Camara.I

L'Etat de la recherche et la Propriété Intellectuelle à l'université Cheikh Anta

DIOP de Dakar P.3 - 8 - 15

4. Lô. I

Initiation à la connaissance et à la délivrance du médicament.

Année universitaire 1999 / 2000.

Laboratoire de pharmacie galénique et de législation

5. OMPI

Définitions et aspects généraux du droit de la propriété industrielle.

Atelier national sur la propriété industrielle et le traité de coopération en matière de brevets (PTC) comme source d'information technique.

Dakar, 20 et 21 janvier 2003

P.3 - 7 - 9

6. OMPI

Le traité de coopération en matière de brevets (PCT) comme source d'information technique.

Le PCT comme source d'information de brevets

Document établi par le bureau international de l'OMPI. P.8 - 14

7. OMPI

Les services d'information en matière de brevets de l'OMPI pour les pays en développement.

Document établi par le bureau international de l'OMPI. P.2 - 3 - 12 - 14

8. OMPI

Les activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement en Afrique notamment au Sénégal avec le WIPONET.

Document établi par le bureau international de l'OMPI. P2 - 3 - 4 - 5 6 - 7

9. OMPI

Mise en place d'un centre d'information de brevets au sein d'un office de propriété industrielle ou d'une compagnie privée.

Document établi par le bureau international de l'OMPI. p.15 - 18

10. Ordre national des pharmaciens

Sicap Mermos Villa N° 7538 Dakar (SENEGAL)

Recueil de texte de base réagissant la pharmacie au Sénégal. P.40 - 42 - 44

11. Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 Mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Signé à Bangui le 24 février 1999.

[Http : //www.oapi.wipo.net](http://www.oapi.wipo.net)

12. Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Bulletin officiel de la propriété intellectuelle (BOPI)

Publication trimestrielle n°1 / 2003

13. Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

Bulletin officiel de la propriété intellectuelle (BOPI)

Publication trimestrielle n° 4 / 2002

14. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Document présenté lors de la première édition de la biennale des sciences et de la technologie Afritech 93.

Dakar 13, 18 décembre 1993. P.3 -4 - 5 - 6 - 11

15. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Résumé des conventions, Traités et Arrangements administrés par l'OMPI

Publication de l'OMPI n° 442 (F) octobre 2001. P.6 - 7

16. P. Mathély,

Le nouveau droit français des brevets d'invention

Editions du J. N.A 6 rue des Mézères. 75006 Paris. P. 178 -179 - 180

17. South center

17 ch. Du. champ-d'Amier POB 228, 1211 Geneva 19 Switzerland

Intégration des considérations de santé publique dans la législation en matière de brevets des pays en développement. P. 61 ... 66 . 123....125.